

## Arrêt

n° 271 944 du 26 avril 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2021 par X qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 263 744 du 16 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 9 septembre 1987 à Makénéne, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Bafoussam.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.*

*Suite au décès de votre père en 2003, votre mère M.R. et votre grand-mère décident de vous marier à un homme âgé contre une dot. Le 5 novembre 2004, elles vous marient coutumièrement à N.A., un notable de la chefferie de Bafoussam habitant cette même ville.*

*Suite au mariage, vous allez vivre chez A. qui vous oblige à avoir des relations sexuelles avec lui. Son fils F. vous force aussi. Les deux hommes continuent régulièrement à vous obliger à avoir des relations sexuelles avec eux.*

*Le 31 août 2005, vous accouchez de votre premier enfant, votre fille W.D. D.. Le 8 mars 2007, suite à une bastonnade d'A. qui a lieu le jour précédent, vous faites une fausse couche. Les mauvais traitements de sa part continuent. Le 31 juillet 2013, vous accouchez de votre deuxième enfant W.N.O.M.*

*Le 13 novembre 2014, N.A. vous accuse d'avoir pris une somme de 100.000 Francs qu'il avait déposée à la maison et que son fils avait prise. Vous expliquez cela à A. qui ne vous croit pas et vous bat de nouveau. Vous décidez alors de quitter le domicile conjugal et vous rentrez chez votre mère. Les jours suivants, A. se présente chez votre mère à plusieurs reprises, vous menace et vous demande de lui rembourser son argent. Lors d'un de ces épisodes votre mère apprend que F. vous violait et décide que vous ne pouvez plus retourner chez A.. Après cela, elle essaie de mettre fin à votre mariage avec A. en lui remboursant la dot mais votre mari refuse.*

*Le 20 novembre 2014, vous faites connaissance de N.P. au marché à Bafoussam. Il s'agit d'un agriculteur de Santa qui déclare ses sentiments amoureux pour vous le jour même. Le 24 décembre, P. se rend chez votre mère grâce aux indications que vous lui aviez écrites sur un bout de papier et dit à votre mère qu'il veut faire sa vie avec vous mais elle refuse. Il vous invite à passer quelques jours chez lui à Santa. Vous y allez, faites connaissance de ses amis K.R. et I. puis vous revenez à Bafoussam le 26 décembre 2014.*

*P. vous propose d'aller vous installer à Libreville, au Gabon, où il allait souvent pour vendre ses produits agricoles. Vous acceptez et vous partez à Libreville le 5 janvier 2015. Vos deux enfants restent chez votre mère. Vous vous installez au quartier Rio à Libreville et vous commencez une formation en coiffure puis vous travaillez comme coiffeuse. P. continue à faire des voyages réguliers entre Santa, où se trouvent ses champs agricoles, et Libreville.*

*En avril 2017, vous voyagez à Bafoussam et, le 18 mai 2017, vous accouchez de votre troisième enfant K.M.J.H. Vous restez trois mois chez votre mère à Bafoussam puis vous rentrez à Libreville.*

*Le 6 juin 2018, vous accouchez de votre quatrième enfant, N.M.J.A. Fin janvier – début février 2019, vous allez à Bafoussam pour présenter l'enfant à votre mère. Vous restez chez elle jusqu'en mai 2019 quand vous retournez à Libreville. Vous laissez J.H. chez votre mère avec vos deux premiers enfants et retournez avec J.A. au Gabon.*

*Le 1er août 2020, P. arrive avec ses marchandises à Libreville puis repart deux semaines après. Le 30 août 2020, R. vous appelle et vous informe que P. est décédé suite à une bastonnade de la population car il faisait partie du groupe des « ambazoniers ». Elle vous dit aussi que vous devez essayer de quitter le pays. Deux semaines après, vous recevez un enregistrement audio envoyé par R. où l'on dit qu'il faut que les personnes concernées par cet épisode de la bastonnade de P. s'enfuient.*

*En septembre 2020, deux hommes en civil se présentent dans le quartier de votre mère à Bafoussam et posent des questions sur vous à une femme du quartier appelée maman H. qui leur dit ne pas vous connaître. Ils lui montrent le bout de papier avec les indications pour arriver chez votre mère que vous aviez donné à P. puis une photo de vous.*

*Fin octobre – début novembre 2020, vous allez à Bafoussam et restez trois semaines là-bas. Vous retournez au Gabon pour retirer de l'argent de votre compte et vous appelez R. qui vous dit de la rejoindre à Douala.*

*Le 8 décembre, vous arrivez à Douala où R. vous aide et finance vos démarches pour quitter le Cameroun. Le 13 décembre vous volez avec elle au Bénin puis partez au Togo et ensuite à Accra, au Ghana. Vous restez un mois là-bas avec R. qui fait les démarches nécessaires pour votre départ.*

*Le 16 janvier 2021, vous prenez un vol d'Accra vers Bruxelles et vous arrivez en Belgique le lendemain. Étant en transit, vous faites l'objet d'une décision de maintien du fait d'un faux visa pour l'Espagne qui*

se trouve sur votre passeport. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

Le 24 février 2021, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 251.108 du 16 mars 2021. Le Conseil relève qu'en recourant à la technique de vidéoconférence pour procéder à votre entretien personnel, le Commissariat général n'a pas respecté les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Ce faisant, le Conseil estime qu'il a commis une irrégularité substantielle.

Le 30 mars 2021, le Commissariat général réalise votre entretien personnel en présentiel au centre pour illégal d'Holsbeek.

Le 13 avril 2021, le Commissariat général décide de procéder à un examen ultérieur (frontière) de votre demande de protection internationale en application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Cameroun vous craignez d'être tuée par la justice populaire ou poursuivie par les autorités du fait de votre lien avec votre compagnon ambazonien. Vous craignez aussi les menaces de votre mari N.A. auquel vous avez échappé en 2014.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Passeport (copie, vu original) ; 2. Billets d'avion (copie) ; 3. Enregistrement audio envoyé le 5 février 2021 (copie) ; 4. Acte de naissance (copie) ; 5. Acte de naissance de votre fils W.N.D. (copie) ; 6. Acte de naissance de votre fils W.N.O.M. (copie) ; 7. Première page du journal « Le jour » 22 novembre 2016 (copie); 8. Trois photos (copies).

## **B. Motivation**

**Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.**

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez utilisé un faux visa prétendument délivré par les autorités espagnoles pour voyager entre le Cameroun et la Belgique via le Ghana (document 1). **Ce comportement constitue une tentative de tromper les autorités belges et entame votre crédibilité générale. Partant, ceci justifie une exigence accrue en matière de preuve.**

**Ensuite, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas attribuer de crédit à vos affirmations selon lesquelles vous seriez poursuivie par les autorités du Cameroun du fait de votre lien avec un membre d'un groupe ambazonien. Les motifs ci-après expliquent cette conclusion.**

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve documentaire à l'appui de l'affirmation selon laquelle vous avez vécu en couple avec N.P. de 2014 à son décès allégué en août 2020. Or, dans la mesure où vous dites avoir eu deux enfants avec cet homme et avoir vécu avec lui au Gabon pendant de nombreuses années, le Commissariat général estime qu'il est plus que raisonnable d'attendre de votre part la production d'un commencement de preuve à l'appui de cette relation. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, vous déclarez que votre partenaire N.P. décède le 30 août 2020, suite à une bastonnade de la population qui l'accuse d'être membre d'un groupe ambazonien (Notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, NEP, p. 10). Du fait, vous seriez poursuivie par les autorités camerounaises à cause de

vos liens avec P. et de l'imputation qui vous serait faite de soutien envers la cause anglophone (NEP, p. 17). Pourtant, vous affirmez aussi que, suite à la mort de P., vous voyagez de l'étranger vers ou depuis le Cameroun à plusieurs reprises et vous traversez, aux frontières, des contrôles des autorités camerounaises qui sont censées vous poursuivre. En effet, vous expliquez que fin octobre - début novembre 2020, vous voyagez du Gabon chez votre mère à Bafoussam où vous restez deux semaines (NEP, p. 10). Ceci est confirmé par les cachets du poste frontière de la sûreté nationale de Kye-Ossi qui figurent sur votre passeport (document 1). Or, lors de ce séjour à Bafoussam, vous apprenez que deux hommes inconnus auraient demandé après vous dans le quartier de votre mère deux mois avant et vous supposez qu'il peut s'agir de policiers car, selon vous, lorsqu'ils font des enquêtes, ils les font en tenue civile (NEP, p. 10 et 17). Donc, si les autorités camerounaises enquêtaient déjà sur vous en septembre 2020, il est raisonnable de penser qu'en novembre 2020, deux mois plus tard, ces autorités seraient en train de vous rechercher. Par contre, lors de votre passage au poste de contrôle frontalier de Kye-Ossi, vous vous présentez devant ces autorités qui ne vous posent aucune question particulière et vous laissent entrer au pays sans le moindre ennui (NEP, p. 12). Confrontée à cette incohérence, vous expliquez que cela est dû à la façon dont les enquêtes sont réalisées et que les autorités ne propagent les informations que quand la personne recherchée est localisée afin d'empêcher que celle-ci ne s'échappe (NEP, p. 18). Cette explication vague et évasive n'explique pas l'incohérence préalable puisque, justement, les autorités ne divulguent pas les informations à tout le monde, comme vous dites, mais les utilisent au sein de leur réseau, les postes frontaliers étant des lieux-clé pour éviter que la personne recherchée puisse s'enfuir. Vous ne parvenez donc pas à expliquer l'incohérence du manque d'intérêt des autorités camerounaises lors de votre passage au poste frontalier de Kye-Ossi alors que ces mêmes autorités sont censées vous rechercher et vous poursuivre. Ce constat s'impose d'autant plus que vous vivez avec P. légalement au Gabon depuis de nombreuses années, comme en attestent vos visas apposés dans votre passeport camerounais. Il est dès lors raisonnable de penser que, si vous êtes effectivement recherchée en lien avec cette personne, vos autorités nationales soient particulièrement attentives à vos éventuels passages aux frontières entre les deux pays. Dès lors, le Commissariat général considère que cette incohérence déforce la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez poursuivie par les autorités camerounaises pour vos liens avec un prétendu membre d'un groupe ambazonien. En outre, loin d'être un fait ponctuel, vos passages aux contrôles de sécurité des autorités camerounaises se répètent lors de trois occasions pendant une période d'un peu plus d'un mois. En effet, au regard des cachets qui se trouvent sur votre passeport, on remarque que vous êtes ressortie du Cameroun par Kye-Ossi le 28 novembre 2020 et que vous êtes passée par le contrôle de sécurité de l'aéroport de Douala le 9 et le 13 décembre 2020 (document 1). Lors de ces passages, les autorités camerounaises ne vous posent pas de questions en lien avec P. ou les groupes ambazoniens mais seulement sur des activités commerciales que vous alléguiez avoir au Bénin (NEP, p. 12). Face à ce manque de questions de la part des autorités camerounaises, vous donnez la même explication vague et évasive précitée. Ces trois autres franchissements de frontière mettent en évidence le désintérêt des autorités camerounaises pour votre lien avec P. et son appartenance alléguée à un groupe ambazonien. Ceci est donc incohérent avec vos affirmations selon lesquelles les autorités de votre pays vous poursuivraient du fait de votre lien avec un ambazonien. Dès lors, cette incohérence remet fortement en question la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Par ailleurs, vous affirmez qu'en septembre 2020, deux hommes en civil se présentent dans le quartier de votre mère à Bafoussam en suivant les indications d'un bout de papier que vous auriez donné à P. pour qu'il se rende chez votre mère en décembre 2014 (NEP, p. 8 et 17). Ces deux hommes n'arrivent pas chez votre mère mais posent des questions sur vous à une voisine appelée maman H. (NEP, p. 10). D'emblée, le Commissariat général relève l'in vraisemblance majeure du fait que ces hommes soient en possession d'un bout de papier rédigé près de six années plus tôt dont la conservation par P. est plus qu'aléatoire. Aussi, dans la mesure où P. partageait son temps entre le Cameroun et le Gabon, le Commissariat général n'aperçoit pas comment ces prétendus agents de l'Etat camerounais seraient entrés en possession de ce bout de papier.

Ensuite, il remarque que ces indications griffonnées à l'époque sur ce bout de papier, qui avaient permis à P. de retrouver la maison de votre mère, manquaient vraisemblablement de précision puisque ces deux hommes ne sont arrivés que jusqu'à son quartier, sans plus. Il est donc incohérent que ces hommes qui vous recherchaient ne se présentent pas directement chez votre mère comme l'aurait fait P. six ans auparavant et préfèrent de poser des questions sur vous dans le quartier. Cette invraisemblance déforce la crédibilité de vos déclarations concernant cet épisode.

Ensuite, à la question de si ces hommes étaient des policiers, vous répondez que : « [j]e ne peux pas connaître car je sais que parfois quand ils font les enquêtes, ils marchent en civil. Peut-être qu'ils se présentent comme ça mais qu'il s'agit d'hommes en tenue » (NEP, p. 17). Vous formulez donc une

simple supposition sur le fait que ces hommes pourraient être des agents des autorités de votre pays. Cependant, vous ne basez celle-ci que sur des considérations subjectives et hypothétiques puisque ces hommes ne se sont pas présentés et ne portaient pas d'uniforme (Ibidem). La qualité de membres des autorités du Cameroun que vous attribuez à ces hommes n'est donc pas fondée sur des éléments objectifs, mais n'est qu'une pure spéculation qui ne permet pas au Commissariat général de lui attribuer de crédit.

De plus, vous déclarez que lorsque votre mère vous informe de cet épisode avec les deux hommes, vous restez encore deux semaines chez elle (NEP, p. 10). Donc, au lieu de rentrer le plus vite possible au Gabon, vous attendez encore deux semaines pendant lesquelles vous allez faire des démarches à la banque (NEP, p. 11). Face à un épisode où vous invoquez que des autorités vous poursuivent, vous vous montrez peu précautionneuse et vous ne vous pressez pas afin d'éviter que les autorités vous localisent. Cette attitude de votre part est incompatible avec la crainte de persécution que vous invoquez par rapport à ces deux hommes et déforce la crédibilité de vos déclarations à leur sujet.

D'autre part, concernant la mort de P., vous expliquez qu' : « il a été bastonné par la population car il faisait partie du groupe des ambazoniers [sic] » et que son ami I. a été tué avec lui (NEP, p. 10 et 16). Ces propos si peu circonstanciés sont excessivement vagues et ne permettent pas d'étayer vos dires concernant la mort de P.. Dès lors, ils ne permettent pas au Commissariat général d'octroyer de la crédibilité aux circonstances dans lesquelles se produit ce fait. De plus, vous affirmez ne connaître aucune information concernant le contexte de la mort de P., vous limitant à indiquer très laconiquement que R. vous a appelée et informée du fait que ce dernier a été « bastonné par la population car il faisait partie du groupe des ambazoniers [sic] », que cela s'est passé « sur le terrain » sans autre forme de précision (idem, p. 10). Vous ignorez également de quelle organisation était-il membre ni quels étaient ses objectifs ni quel était le rôle de P. au sein de cette organisation (NEP, p. 15 et 16). Ce manque de détails sur le prétendu activisme de P. n'emporte pas la conviction du Commissariat général et déforce la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Dans la foulée, vous êtes questionnée sur cet activisme par l'officier de protection qui, à plusieurs reprises, vous demande ce que vous avez cherché à savoir sur les activités politiques de P. (NEP, p. 16). Vous donnez d'abord une réponse évasive à la question en disant qu' : « [i]ci au centre, ce n'est pas facile d'appeler le pays car on donne 6 Euros par semaine ». La question est relancée et vous affirmez que : « [d]e ce côté-là, je ne sais pas grand-chose. C'est le petit qui contacte R. et c'est elle qui sait. Si je connais les questions, je pourrai lui envoyer pour qu'il pose les questions si elle le sait. Je ne peux pas avoir ces preuves. ». À la troisième question sur l'activisme de P., vous répondez que : « [c]e n'était pas facile pour moi. J'étais dans la peur. La seule personne qui pouvait m'orienter c'était K.R.. Elle m'a demandé que je cherche à tout prix à quitter le pays. Elle m'a dit que si tu cherches à savoir le fond, on va savoir que tu étais proche de lui ». Une incohérence est à signaler entre ces deux dernières réponses. En effet, si R. est la seule personne pouvant vous donner des informations sur la mort de P., il n'est pas cohérent qu'elle vous demande de ne pas chercher à en savoir plus, alléguant que, de ce fait, on pourrait savoir que vous êtes proche de P.. Elle ne serait effectivement que la seule personne au courant de vos recherches et pourrait donc vous donner des informations sans crainte que les autorités soient informées. L'officier de protection insiste et, cette fois-ci, vous dites qu' : « [i]l faut quelqu'un pour m'orienter mais il n'était pas dans la même [ville] que moi. Je suis au Gabon, il est à Santa. Même si je suis à Bafoussam. Ce n'était pas facile. Déjà que je n'étais allé à Santa juste une fois. La seule personne qui peut m'aider c'est R., c'est celle que je connais mieux. Celui qui pouvait m'aider aussi c'est I. mais il a été tué avec lui ». Vous insistez alors sur la figure de R. comme unique possibilité pour vous renseigner sur la mort de P.. Dans la foulée, l'officier de protection vous demande encore si vous n'avez pas posé de questions sur ce sujet à R. et précise que vous avez eu assez de temps puisque vous avez passé plus d'un mois avec elle lors de vos démarches et durant votre voyage pour quitter le Cameroun (NEP, p. 11). Vous donnez alors une réponse extrêmement laconique et évasive en déclarant qu' : « [e]lle [R.] aussi cherchait à savoir la cause de tout cela et elle va faire les enquêtes » (NEP, p. 16). Cette dernière phrase contredit les premières explications à ce sujet que vous avez donné et lors desquelles vous affirmez que R. est la seule personne qui connaît les informations sur la mort de P.. Vos explications sur le manque de détails concernant la mort de P. sont changeantes, vagues et contiennent une incohérence et une contradiction qui achèvent de convaincre la Commissariat général sur le manque de crédit de vos dires en relation à l'activisme de P., cause alléguée de sa mort. Dès lors, l'imputation qui vous est prétendument faite de soutenir la cause anglophone comme votre compagnon allégué n'est pas établie.

En outre, le Commissariat général remarque que vous n'avez personnellement pas mené d'activités ni entretenu de liens politiques au Cameroun et que vous êtes originaire de Makénéni qui se situe dans la partie francophone du pays. De même, vous avez passé une longue période à Bafoussam qui se trouve aussi dans la partie francophone du Cameroun (NEP, p. 4 et 5 et voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Compte tenu de ces éléments, il n'y a aucun motif pour que les autorités camerounaises ou la population de votre pays puisse vous considérer comme une défenderesse de la cause sécessionniste anglophone.

**Au regard des éléments ci-avant, le Commissariat général ne peut octroyer de crédibilité à vos déclarations sur les circonstances et le contexte de la mort de votre compagnon N.P., sur son activisme au sein d'un groupe ambazonien et, partant, sur les poursuites que cela aurait entraîné contre vous de la part des autorités du Cameroun. Dès lors, il considère que ces poursuites que vous invoquez dans votre chef sont des faits non établis.**

**D'autre part, vous déclarez qu'après avoir définitivement quitté le domicile conjugal que vous partagiez avec N.A. en 2014, il vous menace et vous craignez donc qu'il s'en prenne à vous ou à vos enfants. Le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de cette crainte que vous invoquez du fait des raisons suivantes.**

D'emblée, il convient de noter que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de vos affirmations selon lesquelles vous avez été mariée coutumièrement avec cet homme, contre votre gré. Pourtant, dans la mesure où vous dites avoir vécu avec cet homme de 2004 à 2014 et avoir eu deux enfants avec lui, il est plus que raisonnable d'attendre de votre part la production d'un tel commencement de preuve. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général relève en effet que l'identité de cet homme n'apparaît aucunement sur les actes de naissance de vos deux enfants (documents 5 et 6, farde verte). Le premier est ainsi déclaré sans mention du père et second est déclaré comme étant le fils d'un certain « N.O. ». Votre explication selon laquelle ce dernier serait un fils d'A. à qui aurait été attribuée la paternité sans que vous en connaissiez la raison est totalement invraisemblable (NEP, p. 7). L'absence du moindre élément de preuve à l'appui de votre mariage coutumier et de votre vie avec cet homme durant dix ans jette d'ores et déjà le discrédit cette relation et, partant, affecte la crédibilité des faits de violences qui auraient eu lieu dans le cadre de cet union.

Ensuite, à considérer cette union établie, quod non en l'espèce, vous affirmez que le 14 novembre 2014, vous décidez de quitter le domicile que vous partagiez avec N.A. après des années d'abus et de violences à votre rencontre. Celui-ci se présente chez vous deux jours après puis encore le 17 novembre ; il vous menace, réclame de l'argent et dit qu'il va prendre vos enfants (NEP, p. 6 à 8 et 20). Il se présente encore trois fois chez votre mère par la suite et continue à lancer des menaces contre vous et à l'encontre de vos enfants (NEP, p. 20). Or, malgré ses menaces, A. n'a pas été en mesure de les matérialiser. En effet, comme vous le dites, ses démarches se sont limitées à des paroles malgré le fait qu'il est un des neuf notables de la chefferie de Bafoussam et que donc, il est raisonnable de penser qu'il est en mesure d'obtenir le soutien des autorités traditionnelles pour sa cause (NEP, p. 18). L'absence de suite concrète à ces menaces jette un premier doute sur la réalité du mariage forcé allégué et, partant, des menaces qui pèseraient sur vous suite à votre fuite.

Aussi, à considérer encore ce mariage coutumier comme établi, quod non toujours en l'espèce vu ce qui précède, le Commissariat général relève que selon vos propos, A. s'est limité à exprimer sa colère à cause de votre abandon de la maison familiale sans jamais mettre à exécution ses menaces. Dès lors, le Commissariat général considère que ce manque d'action de sa part est un premier élément montrant le manque de fondement actuel de votre crainte à l'égard d'A.. Ce manque de capacité d'A. à réaliser ses menaces est bien illustré par le fait que malgré le fait qu'il menace de prendre vos enfants, il n'a pas fait des démarches pour cela. En effet, comme vous le déclarez, il n'est officiellement pas le père des deux enfants que vous auriez eus avec lui comme le révèlent leur acte de naissance sur lequel ne figure pas son nom (Documents 5 et 6 et NEP, p. 7 et 21). Cet élément met de nouveau en question la capacité d'A. à vous nuire et amoindrit le fondement actuel de la crainte que vous invoquez par rapport à lui. De plus, les menaces qu'A. a proférées à votre rencontre ont toujours été verbales. Comme signalé ci-dessus, elles se sont limitées à des insultes, des réclamations d'argent ou de la garde de vos enfants.

Au vu du type de menaces et du contenu celles-ci, le Commissariat général n'estime pas qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématisme, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, vous expliquez que vous quittez Bafoussam et allez vivre à Libreville pour éviter la confrontation avec A. (NEP, p. 9 et 15). Cependant, entre janvier 2015, lorsque vous allez vous installer au Gabon, et décembre 2020 lorsque vous entamez votre voyage vers la Belgique, vous revenez à plusieurs reprises à Bafoussam. En effet, en avril 2017, vous retournez à Bafoussam pour accoucher de votre troisième enfant et vous restez chez votre mère pendant trois mois (NEP, p. 9). Le 28 janvier 2019, vous voyagez à Bafoussam de nouveau pour présenter votre quatrième enfant à votre mère et restez chez elle environ trois mois et demi, jusqu'en mai 2019 (document 1 et NEP, p. 9). Ensuite, comme signalé supra, vous allez encore à Bafoussam entre le 9 et le 28 novembre 2020 (document 1 et NEP, p. 10). Alors que vous êtes allée vivre à Libreville pour éviter la confrontation avec votre mari allégué N.A. à Bafoussam, vous vous rendez en trois occasions, pendant des périodes non négligeables et même prolongées (trois mois, plus de trois mois et presque trois semaines) dans cette ville où vous séjournez chez votre mère dont le domicile est bien connu d'A.. Cette attitude insouciant de votre part n'est pas compatible avec celle d'une personne qui craindrait avec raison les menaces d'A.. Dès lors, à supposer établies les violences dont vous auriez été victime pendant votre mariage avec A. entre 2004 et 2014, toujours quod non au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne considère pas que ces dernières ni les prétendues menaces d'A. puissent fonder une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

De surcroît, vous affirmez que la dernière menace d'A. date d'il y a deux ans (NEP, p.20). À la question de l'officier de protection sur cette dernière menace, vous donnez d'abord une réponse évasive en expliquant que votre mère ne vous dit pas la vérité puis, relancée sur ce même sujet, vous dites que cette dernière menace a eu lieu en 2019 (Ibidem). Le Commissariat général estime que vu le temps écoulé depuis la dernière menace d'A. contre vous ou votre mère, celle-ci n'est plus actuelle. Cependant, vous affirmez ensuite que vous avez toujours une crainte par rapport à A. et vous l'expliquez en déclarant que : « [j]e ne peux pas être en paix. Quand je dors, je suis en train de voir les rapports avec lui dans le sommeil » (Ibidem). Cette crainte ne répond qu'à des motifs subjectifs qui ne sont par ailleurs aucunement étayés par le moindre commencement de preuve de nature médico-psychologique. Elle n'est donc pas rationnelle et n'a pas de base objective qui puisse s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète. En effet, vu le manque de crédibilité de votre lien avec N.A. d'une part, et d'actualité des menaces de votre mari allégué d'autre part, ainsi que vu votre attitude insouciant à l'égard de ces menaces signalée supra, le Commissariat général n'estime pas que cette crainte que vous invoquez soit fondée. Par ailleurs, à supposer établis les violences et abus que vous déclarez avoir subis de la part de votre mari A. et de son fils F., quod non toujours au vu de tout ce qui précède, vos déclarations ne démontrent pas que vous vous trouveriez dans un état de fragilité psychologique extrême qui permettrait de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans votre pays. À ce sujet, le Commissariat général souligne que vous n'avez déposé aucun document permettant d'étayer ces troubles du sommeil que vous affirmez subir. Finalement, lorsque l'officier de protection vous demande que pourrait faire A. contre vous étant donné qu'il a 75 ans aujourd'hui et qu'il n'a finalement jamais mis à exécution la moindre de ses menaces, vous répondez de manière évasive en déclarant qu' : « [i]l disait qu'il ne voulait pas récupérer la dot. Donc même si je décède, mon cadavre c'est chez lui qu'on va l'enterrer » (NEP, p. 20). Cette réponse achève de convaincre le Commissariat général du manque d'actualité des menaces de votre mari et, partant, de l'absence de fondement de cette crainte à présent.

**Compte tenu des éléments ci-dessus, le Commissariat général considère qu'en ce qui concerne les menaces de N.A., vous ne présentez pas une crainte fondée ni actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves de sa part.**

**Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.**

Vous apportez votre passeport qui prouve votre identité et votre nationalité, de même que vos voyages entre le Gabon et le Cameroun (document 1). Vous versez aussi une copie de votre acte de naissance qui est un indice de votre filiation (document 4). Ces éléments ne sont pas remis en cause, à ce stade, par le Commissariat général.

Concernant l'enregistrement audio que vous avez envoyé le 5 février 2021, tout d'abord, le Commissariat général souligne que le son est de très mauvaise qualité et que, du fait, il est pratiquement inaudible (document 3). Ensuite, vous déclarez que vous ne connaissez pas la personne qui parle dans l'enregistrement mais qu'il s'agirait de quelqu'un de la communauté qui se trouvait à

*l'endroit où N.P. aurait été tué. Vous ne savez pas non plus quand l'enregistrement a été réalisé et affirmez l'avoir reçu en septembre 2020 (NEP, p. 12). Il est donc impossible de déterminer la date d'enregistrement de cet élément, son auteur ou les circonstances dans lesquelles il a été réalisé. Du fait, le Commissariat général n'est pas en mesure de garantir sa sincérité ni peut écarter qu'il ait été réalisé expressément pour étayer les poursuites alléguées des autorités camerounaises à votre rencontre. Pour rappel, celles-ci ne sont pas considérées établies par le Commissariat général et, vu son contenu et les circonstances qui entourent la réalisation de cet enregistrement, ce dernier n'est pas à même de restaurer la crédibilité de vos propos concernant ces poursuites. Dès lors, le Commissariat considère que ces éléments remettent fortement en question la force probante de cet enregistrement. En outre, par rapport aux motifs de l'enregistrement, vous affirmez qu'il informe ceux qui sont inclus dans le problème du décès de P., qu'ils doivent partir et qu'il s'agit d'une alerte pour que les gens, comme vous, qui sont concernés, aillent très loin (NEP, p. 12). Or, à ce stade, il convient de rappeler que, lors de la mort alléguée de P., vous habitiez déjà dans une autre ville et dans un autre pays et que, comme il a été signalé supra, vous n'aviez pas de liens ni de profil politique. Donc ce message, à supposer établi qu'il prévient effectivement les proches de P. des conséquences de sa mort, quod non, ne vous concernerait pas puisque vous n'aviez aucun lien avec les prétendues activités politiques de P.. Ainsi, le Commissariat général estime que ce message n'a pas de force probante concernant les poursuites que vous invoquez de la part des autorités camerounaises. Pour le surplus, le Commissariat général signale que, dans un premier temps et en ce qui concerne ce document, vous avez manqué de collaborer à étayer votre demande de protection internationale. En effet, il remarque que, bien que vous affirmez avoir reçu cet enregistrement en septembre 2020, vous ne le présentez pas avec le reste de vos documents lors de l'introduction de votre demande de protection internationale le 17 janvier 2021 et attendez presque trois semaines pour le faire.*

*Ensuite, les billets d'avion que vous présentez attestent de votre parcours pour arriver en Belgique, élément non remis en question par le Commissariat général (document 2).*

*En outre, vous avez envoyé les actes de naissance de vos enfants W.N. D. et W.N.O.M. (documents 5 et 6). Ces documents établissent la filiation maternelle mais, comme mentionné supra, ne contiennent pas le nom de N.A. en tant que père de ces deux enfants. Ces deux documents étayaient donc le fait qu'A. n'est officiellement pas le père de vos deux premiers enfants.*

*Par ailleurs, vous avez aussi envoyé la première page du journal « Le jour » du 22 novembre 2016 qui contient une référence à des émeutes ayant eu lieu à Bamenda, au Nord-Ouest du Cameroun (document 7). Cet article fait allusion aux manifestations et émeutes qui ont donné naissance au mouvement sécessionniste anglophone dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest du Cameroun mais n'établit aucun lien entre ces événements et vous-même ou votre compagnon N.P.. Dès lors, ce document est dépourvu de force probante pour prouver vos dires en relation avec l'activisme de P. au sein d'un groupe ambazonien.*

*Enfin, vous avez envoyé trois photos sur lesquelles on voit un homme couché sur un lit puis le dos avec des cicatrices de deux personnes (document 8). Or, dans ces images, rien ne permet d'établir un lien entre vous et les faits que vous invoquez puisque les photos ne sont pas datées et on ne connaît pas l'endroit où elles ont été prises ni qui sont les personnes qu'y figurent. Dès lors, le Commissariat général conclut que ces images manquent de force probante pour étayer vos déclarations.*

*Le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait parvenir d'observations quant aux notes de l'entretien personnel dans le délais de 8 jours ouvrables qui a suivi leur transmission avec accusé de réception du 13 avril 2021. L'absence de réaction de votre part à ce jour entraîne que vous êtes réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel.*

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.**

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.\\_situation\\_securitaire\\_liee\\_au\\_conflit\\_anglophone\\_20201016.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf) ou*

[https:// www.cgvs.be/fr](https://www.cgvs.be/fr) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019 (voir dossier administratif, farde bleue, document 2) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

**Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bafoussam dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

### II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « Convention d'Istanbul »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 20).

### IV. Appréciation

#### a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante évoque la crainte d'être tuée par la justice populaire ou d'être poursuivie par les autorités du fait de son lien avec son compagnon accusé d'être membre du mouvement ambazonien. Elle craint également aussi les menaces proférées par son époux auquel elle a échappée en 2014.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé une copie de son passeport, les billets d'avion, un enregistrement audio, un acte de naissance, un acte de naissance de son fils, un acte de naissance de son deuxième fils, une page du journal « Le jour » du 22 novembre 2016 et trois copies de photographies.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité, la filiation et la nationalité de la requérante, qui ne sont pas contestées et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Ainsi, concernant les trois photographies déposées, elle considère que la partie défenderesse méconnaît l'effectivité de la situation qui prévaut dans la région de Bafoussam en considérant que ces photographies ne permettent pas d'établir un lien entre elle et les faits invoqués en raison de l'absence d'indication de date et de l'imprécision du lieu où ces images ont été prises. Elle regrette également l'absence de documentation actualisée en vue d'apprécier la situation de la requérante de façon individuelle et circonstanciée. S'agissant de l'enregistrement audio que la requérante a envoyé, la partie requérante regrette le fait que la partie défenderesse n'ait posé aucun acte d'instruction complémentaire, telle que l'authentification de cet enregistrement et une relecture de la note d'entretien qui lui aurait permis de vérifier ou d'écarter de manière plus certaine l'existence de risques en cas de retour dans son pays d'origine. Elle soutient en outre que les images produites par la requérante sont expressives et corroborent les propos de la requérante quant aux circonstances de décès de son compagnon. Elle regrette par ailleurs que la partie défenderesse n'accorde pas de crédit aux documents déposés et se borne à alléguer qu'ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations (requête, pages 17 à 18).

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée mais se contente d'avancer quelques vagues critiques sans conséquences et surtout qui ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse. Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une analyse minutieuse de l'enregistrement audio que la requérante lui a fait parvenir en soulignant notamment le caractère inaudible de cet enregistrement et le fait qu'il n'était pas possible de déterminer la date d'enregistrement de cet audio, les circonstances dans lesquelles il a été réalisé ou même son auteur. Dans sa requête, le Conseil constate que la requête n'apporte aucun élément de nature à réfuter les arguments avancés par la partie défenderesse pour écarter cet élément. Il en va de même des images et photographies que la requérante a fait parvenir et dans lesquelles on voit un homme couché avec des cicatrices. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, ces photographies ne permettent pas d'établir le lien entre elle et les personnes qui sont vues sur ces photographies. De même, le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer l'identité des personnes qui s'y trouvent ainsi que les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises.

S'agissant de l'ensemble des éléments déposés par la requérante, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

Quant à l'évocation faite par la partie requérante de la situation des droits de l'homme au Cameroun et dans la région de Bafoussam, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la situation des droits de la personne au Cameroun ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Cameroun. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens encore, s'agissant des craintes de la requérante en cas de retour dans son pays en raison d'imputation par ses autorités de liens avec le mouvement ambazonie, la partie requérante soutient qu'il n'est pas contesté que la requérante soit la compagne de monsieur N.P., père de ses deux enfants, tué en raison de son appartenance au mouvement séparatiste ambazonien ; que la requérante a toujours indiqué dans ses déclarations avoir entretenu des liens avec cette personne ; qu'elle a par ailleurs toujours soutenu ignorer les activités parallèles de son compagnon quant à son activisme au sein du mouvement ambazonien ; que si la charge de la preuve repose pour l'essentiel sur les épaules de la partie requérante, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction de demandes de protection internationale, elle se devait d'apporter des informations contradictoires sur les allégations de la partie requérante et sur leur crédibilité ; que par ailleurs la requérante a été constante et précise dans ses déclarations surtout à propos des deux hommes venus à sa recherche dans son quartier au courant du mois de septembre 2020 et dont elle a toujours soutenu ignorer leur identité ; qu'elle a d'ailleurs indiqué que la personne qui a vu les deux personnes s'appelait Madame H. qui a trouvée bizarre que des personnes viennent à sa recherche dans la même période suivant le décès du compagnon. La partie requérante fait encore valoir dans sa requête que le père de ses enfants a été tué dans des circonstances tragiques ; que les maltraitances et exécutions extrajudiciaires commises contre les proches des personnes appartenant ou soupçonnées d'appartenir au mouvement séparatiste ambazonien ; que les accusations de complicité avec les membres du mouvement ambazonien sont passibles d'arrestation et de détentions arbitraires voire d'exécutions (requête, pages 10 à 20).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, contrairement aux arguments avancés dans la requête, le Conseil constate que la requérante n'est pas parvenue à un récit détaillé et consistant sur le contexte de la mort de son compagnon et son prétendu activisme au sein du mouvement ambazonien et l'imputation qui lui est prétendument faite de soutenir la cause anglophone comme son compagnon de sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que son récit d'asile manque de fondement et de crédibilité.

La circonstance qu'elle ait toujours indiqué ignorer les prétendues activités politiques de son compagnon ne peut suffire à expliquer son ignorance à ce sujet. À cet égard, le Conseil constate que la requérante est en contact avec des proches restées au Cameroun qui pourraient être en mesure de l'aiguillonner dans ses recherches pour récolter des informations utiles ou la mettre en contact avec d'autres personnes ressources à même de savoir ce qui se serait passé avec son époux, d'autant plus qu'elle soutient que R., une amie de son compagnon et personne qui a aidé la requérante à quitter le Cameroun, est la seule personne selon elle en possession des informations sur la mort de son compagnon. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante ne fournit aucune explication quant aux motifs pour lesquels elle n'a pas cherché à en savoir davantage sur les circonstances de cette mort alors qu'elle a indiqué avoir vécu avec R. durant un mois lors de ses démarches pour quitter le Cameroun.

Le Conseil constate du reste que la requérante ne fournit aucun élément de nature à renverser les nombreux éléments avancés dans l'acte attaqué qui décrédibilisent les déclarations de la requérante quant aux craintes qu'elle soutient éprouver envers les autorités de son pays et la population camerounaise en raison du prétendu lien que son compagnon aurait avec les rebelles sécessionnistes ambazoniens. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il en va de même des déclarations de la requérante quant aux craintes qu'elle soutient éprouver en raison de l'imputation qui lui serait faite par les autorités de son pays de soutien à la cause anglophone qui manquent également de fondement. Du reste, le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités camerounaises à l'encontre de la requérante, au regard de son profil apolitique et de l'absence totale de problèmes avec ses autorités. Enfin, la circonstance que la requérante ait pu voyager librement entre le Cameroun et le Gabon au vu et à la connaissance de ses autorités, alors même qu'elle soutient qu'à la mort de son compagnon ses autorités étaient à sa recherche, achève de démontrer l'absence de crainte dans son chef envers les autorités de son pays.

4.10. Dans ce sens encore, s'agissant des craintes que la requérante soutient éprouver envers son ancien époux, la partie requérante soutient que les craintes personnelles de la requérante sont également liées aux traitements inhumains et dégradants que lui a infligés monsieur N. A. du temps de la vie commune ; que les déboires de la requérante ont commencé à partir du décès de son papa où elle s'est vue donner en mariage coutumier, en novembre 2005 ; que la requérante décrit de manière précise les circonstances et le vécu de son mariage coutumier alors même qu'elle avait à peine dix-sept ans ; que la partie défenderesse ne tient pas compte du caractère sacré du mariage coutumier selon la tradition bamileké dont la requérante est originaire ; que c'est à penser que pour emporter la conviction de la partie défenderesse, il faudrait que la partie requérante retourne dans son pays d'origine, se fasse davantage violer ou menacer de mort par son ex-époux à l'effet de lui produire des éléments probants. Enfin, la partie requérante fait grief d'avoir pris la décision querellée sur la base d'une lecture partielle et parcellaire de ses notes d'entretien (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision attaquée. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu

légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.16. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire*

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.18. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.19. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande de protection internationale de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers alors que la région anglophone connaît actuellement une grave crise et la région de l'ouest dont est originaire la requérante est sur le qui-vive et elle-même recherchée en raison de sa liaison avec son compagnon assassiné en raison de son appartenance au mouvement ambazonien (requête page 9).

4.20. Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980* »

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur [https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_situation\\_securitaire\\_liee\\_au\\_conflit\\_anglophone\\_20201016.pdf](https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019 (voir dossier administratif, farde bleue, document 2) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bafoussam dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ».*

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les

mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

4.21. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.22. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, plus précisément dans la région de Bafoussam dont elle est originaire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## V. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN